

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT LORS D UN CONCOURS

L'administration peut prendre en charge les frais occasionnés par des déplacements à l'occasion d'un concours présenté par un agent.

Texte applicable :

Le décret n°20066781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnes civils de l'Etat.

Conditions :

- se présenter aux épreuves d'admissibilité, d'admission ou à un examen professionnel organisées par une administration ;
Il sera nécessaire de produire votre convocation aux épreuves écrites ou orales d'un concours ou d'un examen professionnel. Une attestation de présence à ces épreuves devra également être fournie.
- le centre des épreuves doit se situer hors de la résidence familiale et de la résidence administrative ;
La résidence administrative se définit comme le territoire où se situe le service près duquel l'agent est affecté.
La résidence familiale désigne le territoire de la commune où se situe votre domicile.
- un aller-retour entre sa résidence et le lieu des épreuves ;
Il peut s'agir d'une demande de prise en charge aller-retour d'un billet de train, d'un billet d'avion au tarif économique ou des frais de carburant en cas d'utilisation d'un véhicule personnel.
- une seule demande formulée par année civile (1er janvier au 31 décembre de l'année en cours) ;
Cette demande est à adresser à la DRH sous couvert de la voie hiérarchique, accompagnée de votre convocation aux épreuves du concours.
Toutefois, une dérogation est possible. En effet, si vous avez déjà effectué une demande à laquelle l'administration a fait droit, vous pouvez malgré tout formuler une seconde demande s'il s'agit de se présenter aux épreuves d'admission d'un concours.
- Sous réserve de crédits.
Il s'agit d'une faculté. L'administration peut rejeter votre demande si elle ne dispose plus de crédits disponibles.